

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2011 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006**

- ATTENDU QU'** un plan d'urbanisme règlement numéro 10-2006 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Conception depuis septembre 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de La Conception a adopté un règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC des Laurentides en septembre 2006;
- ATTENDU QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de La Conception et de ses contribuables de modifier certaines dispositions relatives au règlement des permis et certificats numéro 11-2006, le tout conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de La Conception et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 août 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2** Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 tel qu'amendé est modifié au chapitre 1 à l'article 1.13 relatif à la terminologie de la façon suivante :
- À la suite de la définition « centre commercial, centre d'affaires », par l'ajout de la définition suivante :

« **CENTRE DE SANTÉ** » :

Établissement regroupant un ou plusieurs bâtiments ou installations intérieurs et extérieurs où sont prodigués des soins à la personne, de santé ou d'esthétique excluant les centres à caractère médical telle une clinique médicale.»
 - À la définition « Projet intégré récréotouristique », par l'ajout, à la suite du mot extérieur, du texte suivant :

« un centre de santé » .
- ARTICLE 3** Le présent règlement a pour objet d'ajouter l'article 4.5.1 au règlement régissant les permis et certificats numéro 11-2006, soit
- « Opération cadastrale suite à la rénovation cadastrale
- a) Une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou de sentiers, telle que décrite à l'article 3.5 c) du règlement numéro 11-2006, est exigée préalablement à l'émission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement, en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2011 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006**

- b) Dans le cas où le lot distinct résultant de la rénovation cadastrale provient du regroupement d'un terrain qui formait un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale et d'un terrain visé par le paragraphe a) qui précède, la contribution n'est exigible que pour la portion du lot qui n'était pas un lot distinct avant la rénovation cadastrale. »

ARTICLE 4 Le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maurice Plouffe
Maire

Marie-France Brisson
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 août 2011
Adoption du règlement : 12 septembre 2011
Avis entrée en vigueur : 13 septembre 2011